

REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Règlement de zonage numéro 634

Chapitre 5 – Dispositions applicables aux usages résidentiels

Règlement	Adoption	Entrée en vigueur	Titre du Règlement
634	15 juin 2007	14 août 2007	Règlement de zonage
634-1	19 août 2008	31 octobre 2008	Modifiant la zone C-034
634-2	9 décembre 2008	30 janvier 2009	Différentes dispositions du règlement
634-3	20 janvier 2009	13 mars 2009	Agrandir la zone C-052
634-4	19 mai 2009	3 juillet 2009	Autoriser la location dans secteurs résidentiels
634-5	19 mai 2009	3 juillet 2009	Mini-entrepôts dans la zone I-071
634-6	18 août 2009	29 octobre 2009	Zone P-037 permettant la classe d'usage E-1 : espace vert
634-7	1 ^{er} octobre 2009	11 février 2010	Conformer au schéma d'aménagement MRC
634-8	21 janvier 2011	24 février 2011	Modification du règlement de zonage
634-9	18 novembre 2011	10 janvier 2012	Agrandir la zone industrielle I-071 et modifier la zone H-036
634-10	9 juin 2017	8 août 2017	Modification de la grille des usages et des normes de la zone H-014 - applicable au 2875 chemin du Village
634-11	12 octobre 2018	En attente	De façon à modifier les grilles des usages et des normes et les dispositions des chapitres 2 à 10
634-12	16 mars 2018	10 avril 2018	Afin d'autoriser certains usages commerciaux et publics dans la zone I-071
634-13	22 juin 2018	14 août 2018	De façon à modifier les grilles des usages et des normes des zones H-025, H-027 et H-072
634-14	24 mai 2019	11 juin 2019	De façon à abroger les dispositions applicables aux résidences de tourisme

Avis légal : Ce règlement est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et doit servir qu'à des fins de consultation. Pour obtenir le texte officiel, s'adresser au greffe municipal

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS.....	5-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	5-1
ARTICLE 111	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES	5-1
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES	5-1
ARTICLE 112	GÉNÉRALITÉS	5-1
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	5-3
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	5-3
ARTICLE 113	GÉNÉRALITÉS	5-3
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DÉTACHÉS ET AUX ABRIS D'AUTOS PERMANENTS.....	5-4
ARTICLE 114	IMPLANTATION	5-4
ARTICLE 115	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	5-4
ARTICLE 116	ARCHITECTURE - ABROGÉ.....	5-4
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	5-5
ARTICLE 117	IMPLANTATION	5-5
ARTICLE 118	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	5-5
ARTICLE 119	ARCHITECTURE - ABROGÉ.....	5-5
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES	5-5
ARTICLE 120	IMPLANTATION	5-5
ARTICLE 121	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	5-5
ARTICLE 122	MATÉRIAUX.....	5-5
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES.....	5-6
ARTICLE 123	GÉNÉRALITÉS	5-6
ARTICLE 124	IMPLANTATION	5-6
ARTICLE 125	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	5-6
ARTICLE 126	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES.....	5-6
ARTICLE 127	GESTION DU FUMIER.....	5-7
ARTICLE 128	ARCHITECTURE - ABROGÉ.....	5-7
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉRABLIÈRES ET AUX REFUGES	5-7

ARTICLE 129	GÉNÉRALITÉS	5-7
ARTICLE 130	IMPLANTATION	5-7
ARTICLE 131	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	5-7
ARTICLE 132	ARCHITECTURE – ABROGÉ	5-7
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS (GAZEBOS).....	5-7
ARTICLE 133	IMPLANTATION	5-7
ARTICLE 134	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	5-8
ARTICLE 135	ARCHITECTURE- ABROGÉ.....	5-8
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS.....	5-8
ARTICLE 136	IMPLANTATION	5-8
ARTICLE 137	LOCALISATION ET HAUTEUR	5-8
ARTICLE 138	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	5-8
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET AUX SPAS	5-8
ARTICLE 139	NOMBRE AUTORISÉ	5-8
ARTICLE 140	IMPLANTATION	5-9
ARTICLE 141	CONTRÔLE DE L'ACCÈS	5-10
ARTICLE 142	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS	5-11
ARTICLE 143	CLARTÉ DE L'EAU	5-11
ARTICLE 144	ÉVACUATION DES EAUX.....	5-11
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS - ABROGÉ	5-11
ARTICLE 145	NOMBRE AUTORISÉ - ABROGÉ	5-11
ARTICLE 146	IMPLANTATION - ABROGÉ	5-11
ARTICLE 147	DIMENSION - ABROGÉ	5-11
ARTICLE 148	SUPERFICIE - ABROGÉ	5-11
ARTICLE 149	MATÉRIAUX - ABROGÉ.....	5-11
ARTICLE 150	ENTRETIEN - ABROGÉ	5-11
ARTICLE 151	ARCHITECTURE - ABROGÉ.....	5-11
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS D'INVITÉS	5-16
ARTICLE 152	GÉNÉRALITÉS	5-16
ARTICLE 153	IMPLANTATION	5-16
ARTICLE 154	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	5-16
ARTICLE 155	ARCHITECTURE - ABROGÉ.....	5-16
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	5-17
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	5-17
ARTICLE 156	GÉNÉRALITÉS	5-17

SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, AUX RÉSERVOIRS, AUX BOMBONNES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	5-17
ARTICLE 157	GÉNÉRALITÉ	5-17
ARTICLE 158	IMPLANTATION	5-17
ARTICLE 159	ENVIRONNEMENT	5-18
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES ET AUTRES TYPES D'ANTENNES	5-18
ARTICLE 160	GÉNÉRALITÉ	5-18
ARTICLE 161	NOMBRE AUTORISÉ	5-18
ARTICLE 162	IMPLANTATION	5-18
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	5-18
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	5-18
ARTICLE 163	GÉNÉRALITÉS	5-18
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES.....	5-19
ARTICLE 164	GÉNÉRALITÉ	5-19
ARTICLE 165	ENDROITS AUTORISÉS.....	5-19
ARTICLE 166	IMPLANTATION	5-19
ARTICLE 167	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	5-19
ARTICLE 168	ENVIRONNEMENT	5-19
ARTICLE 169	SÉCURITÉ	5-20
ARTICLE 170	MATÉRIAUX.....	5-20
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE.....	5-20
ARTICLE 171	GÉNÉRALITÉ	5-20
ARTICLE 172	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	5-20
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGES.....	5-20
ARTICLE 173	GÉNÉRALITÉS	5-20
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	5-21
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL	5-21
ARTICLE 174	GÉNÉRALITÉS	5-21

SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL À DOMICILE	5-22
ARTICLE 175	GÉNÉRALITÉ	5-22
ARTICLE 176	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	5-22
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	5-22
ARTICLE 177	GÉNÉRALITÉ	5-22
ARTICLE 178	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-22
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FAMILLES ET RÉSIDENCES D'ACCUEIL	5-23
ARTICLE 179	GÉNÉRALITÉ	5-23
ARTICLE 180	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-23
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS.....	5-23
ARTICLE 181	GÉNÉRALITÉS	5-23
ARTICLE 182	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-23
ARTICLE 183	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX	5-24
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS D'APPOINT	5-24
ARTICLE 184	GÉNÉRALITÉS	5-24
ARTICLE 185	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-24
ARTICLE 186	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX	5-24
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES	5-24
ARTICLE 187	GÉNÉRALITÉ	5-24
ARTICLE 188	NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉS	5-24
ARTICLE 189	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-25
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME EN LOCATION	5-25
article 189.1	GÉNÉRALITÉ	5-25
article 189.2	OBLIGATIONS	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS-RUE	5-25
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE	5-25
ARTICLE 190	GÉNÉRALITÉS	5-25
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	5-26
ARTICLE 191	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	5-26
ARTICLE 192	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	5-26

ARTICLE 193	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	5-26
ARTICLE 194	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES POUR TOUT USAGE RÉSIDENTIEL.....	5-26
ARTICLE 195	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT.....	5-27
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	5-27
ARTICLE 196	GÉNÉRALITÉS	5-27
ARTICLE 197	IMPLANTATION	5-28
ARTICLE 198	DIMENSIONS	5-28
ARTICLE 199	SÉCURITÉ	5-30
ARTICLE 200	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA DISTANCE DES ENTRÉES CHARRETIÈRES EN BORDURE D'UNE ROUTE PROVINCIALE	5-31
SECTION 8	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	5-31
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	5-31
ARTICLE 201	GÉNÉRALITÉS	5-31
ARTICLE 202	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	5-31
ARTICLE 203	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES DE ROUTE PROVINCIALE ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION	5-32
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI.....	5-32
ARTICLE 204	CONSERVATION DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE.....	5-32
ARTICLE 205	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	5-33
ARTICLE 206	ÉTAT DES RUES.....	5-33
ARTICLE 207	DÉLAI	5-33
ARTICLE 208	MESURES DE SÉCURITÉ.....	5-33
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES.....	5-33
ARTICLE 209	GÉNÉRALITÉS	5-33
ARTICLE 210	LOCALISATION.....	5-34
ARTICLE 211	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	5-34
ARTICLE 212	ENVIRONNEMENT	5-34
ARTICLE 213	SÉCURITÉ	5-34
SOUS-SECTION 4	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIE BORNANT UN TERRAIN.....	5-34
ARTICLE 214	GÉNÉRALITÉ	5-34
ARTICLE 215	HAUTEUR DES CLÔTURES	5-34

ARTICLE 216	HAUTEUR DES HAIES	5-35
SOUS-SECTION 5	CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE ET POUR PISCINE HORS-TERRE DONT LES PAROIS ONT UNE HAUTEUR ÉGALE OU INFÉRIEURE À 1,2 MÈTRE	5-35
ARTICLE 217	GÉNÉRALITÉS - ABROGÉ	5-35
ARTICLE 218	DIMENSIONS - ABROGÉ	5-35
ARTICLE 219	SÉCURITÉ - ABROGÉ	5-35
SOUS-SECTION 6	CLÔTURES POUR TERRAINS DE TENNIS	5-35
ARTICLE 220	GÉNÉRALITÉS	5-35
ARTICLE 221	IMPLANTATION	5-35
ARTICLE 222	HAUTEUR	5-36
ARTICLE 223	MATÉRIAUX AUTORISÉS - ABROGÉ	5-36
SOUS-SECTION 7	LES MURS DE SOUTÈNEMENT	5-36
ARTICLE 224	LOCALISATION.....	5-36
ARTICLE 225	DIMENSIONS	5-36
ARTICLE 226	SÉCURITÉ	5-36
ARTICLE 227	MATÉRIAUX AUTORISÉS	5-36
ARTICLE 228	ENVIRONNEMENT	5-37
SECTION 9	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	5-38
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	5-38
ARTICLE 229	GÉNÉRALITÉ	5-38
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	5-38
ARTICLE 230	GÉNÉRALITÉS	5-38
ARTICLE 231	QUANTITÉ AUTORISÉE	5-38
ARTICLE 232	IMPLANTATION	5-38
ARTICLE 233	SÉCURITÉ	5-38
ARTICLE 234	ENVIRONNEMENT	5-38

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
RÉSIDENTIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 111 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes du présent règlement s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 112 GÉNÉRALITÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot "oui" apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

Par ailleurs, dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, lorsque le tableau indique que l'implantation d'une construction accessoire n'est pas autorisée en cour avant, elle est néanmoins autorisée dans la deuxième cour avant ne correspondant pas à la façade du bâtiment principal, située au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes de la zone.

À l'exception des empiètements permis dans les marges au tableau du présent article, toute construction accessoire attenante au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites aux grilles des usages et des normes du présent règlement.

TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

	Usage, bâtiment, construction et équipement	Marge avant	Cour avant	marges et cours latérales	Marge et cour arrière
Constructions accessoires	1. Garage, abri d'auto et atelier	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	2. Abri d'auto saisonnier et autre abri temporaire	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	3. Pavillon (gazébo)	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	4. Serre domestique	<i>non</i>	<i>oui</i> non visible de la rue	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	5. Remise	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	6. Foyer extérieur	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	7. Terrain de tennis	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	8. Piscine et spa	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	9. Fermette, érablière, refuge	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	10. Maison d'invités	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
Usages, Équipements accessoires et temporaires	11. Antenne	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	12. Thermopompe, réservoir, bombonne et autres équipements similaires	<i>non</i>	<i>oui</i> non visible de la rue	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	13. Corde à linge	<i>non</i>	<i>oui</i> non visible de la rue	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	14. Entreposage extérieur	<i>non</i>	<i>oui</i> non visible de la rue	<i>oui</i>	<i>oui</i>
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	15. Terrasse, balcon, perron, galerie, abri d'auto, avant-toit, rampe d'accès pour handicapés, escalier extérieur ou pergola faisant corps avec le bâtiment principal : Empiètement permis dans les marges :	<i>oui</i> 2 mètres maximum	<i>oui</i> 2 mètres maximum	<i>oui</i> 2 mètres maximum	<i>oui</i> 2 mètres maximum
	16. Cheminée, corniche et fenêtre en saillie : - empiètement permis dans les marges :	<i>oui</i> 0,6 mètre maximum	<i>oui</i> 0,6 mètre maximum	<i>oui</i> 0,6 mètre maximum	<i>oui</i> 0,6 mètre maximum
	17. Construction accessoire non énumérée	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 113 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° À l'exception des érablières et des refuges, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° toute construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 4° Toute construction accessoire non énumérée doit comporter un seul étage et ne peut servir d'habitation, à moins qu'il soit stipulé autrement au présent règlement;
- 5° toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
- 6° un seul bâtiment de chaque type est autorisé sur un terrain;
- 7° malgré toute autre disposition à ce contraire, un maximum de 4 constructions accessoires est autorisé sur un terrain, à l'exception des foyers extérieurs, des piscines et des spas pour lesquels, cependant, une disposition spécifique s'applique à cet égard. Malgré ce qui précède, un maximum de 6 constructions accessoires est autorisé pour l'usage d'une ferme ou d'une érablière;
- 8° Un abri attenant à une remise, ouvert sur les trois côtés ou ajouré est autorisé, sans excéder une superficie de huit (8) mètres carrés;
- 9° Un abri attenant à un garage ouvert sur trois côtés ou ajouré est autorisé, sans excéder une superficie de trente (30) mètres carrés;
- 10° Toute construction accessoire non énumérée à la présente section doit avoir une superficie d'au plus seize (16) mètres carrés, doit être située à une distance d'au moins trois (3) mètres du bâtiment principal, à une distance d'au moins trois (3) mètres d'une construction accessoire et à une distance d'au moins un (1) mètre d'une ligne de terrain.

11° malgré toute autre disposition à ce contraire, la superficie totale de l'ensemble des constructions accessoires ne peut occuper plus de 10% de la superficie totale du terrain;

12° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DÉTACHÉS ET AUX ABRIS D'AUTOS PERMANENTS

ARTICLE 114 IMPLANTATION

Tout garage, abri d'auto ou atelier doit être situé à une distance d'au moins trois (3) mètres d'un bâtiment principal, à une distance d'au moins trois (3) mètres d'une construction accessoire, à une distance d'au moins cinq (5) mètres d'une ligne avant et à une distance d'au moins trois (3) mètres des lignes latérales et arrière.

ARTICLE 115 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Tout garage, abri d'auto ou atelier est assujetti au respect des normes suivantes :

1° la hauteur est d'au plus sept (7) mètres et contient un seul étage;

2° l'espace dans le comble du toit peut être aménagé en espace habitable ou en rangement;

3° la superficie au sol est d'au plus soixante-quinze (75) mètres carrés sans ne jamais dépasser soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie au sol du bâtiment principal;

4° la hauteur de la porte de garage est d'au plus trois virgule cinq (3,5) mètres;

5° s'il y a installation d'un cabinet d'aisance, lavabo, cuvette ou tout autre dispositif d'évacuation, les eaux provenant de ceux-ci doivent être envoyées vers un système d'évacuation conforme.

ARTICLE 116 ARCHITECTURE - ABROGÉ

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 117 IMPLANTATION

Une remise détachée doit être située à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal et de 3 mètres minimum de tout bâtiment accessoire.

Une remise détachée doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 118 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Une remise est assujettie au respect des normes suivantes :

1. la hauteur est d'au plus cinq (5) mètres et contient un seul étage;
2. la superficie maximale au sol est d'au plus vingt (20) mètres carrés.

ARTICLE 119 ARCHITECTURE - ABROGÉ.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 120 IMPLANTATION

Une serre domestique détachée doit être située à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal.

Une serre domestique doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 3 mètres de toute construction accessoire.

ARTICLE 121 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Une serre domestique détachée est assujettie au respect des normes suivantes :

1° la hauteur maximale est fixée à 4 mètres;

2° la superficie maximale au sol est fixée à 25 mètres carrés.

ARTICLE 122 MATÉRIAUX

La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique préfabriqué à cette fin, ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES

ARTICLE 123 GÉNÉRALITÉS

Les fermettes détachées sont autorisées pour toutes les habitations unifamiliales isolées sur une superficie minimale de terrain de 5 acres ou de 10 acres et plus, selon le nombre d'unités animales autorisé.

L'usage de ferme ne peut être exercé que de façon restreinte et seulement à l'extension de l'usage principal d'habitation, selon les conditions qui suivent.

ARTICLE 124 IMPLANTATION

Toute ferme comprenant son enclos doit être située à une distance minimale de 25 mètres d'une ligne de terrain, à une distance de 25 mètres minimum du bâtiment principal et à une distance de 3 mètres minimum de tout bâtiment accessoire.

Toute construction, ouvrage et tous travaux reliés à une ferme doivent être desservis conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

ARTICLE 125 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Toute ferme est assujettie au respect des normes suivantes :

1° la hauteur est d'au plus sept (7) mètres et contient un seul étage;

2° la superficie maximale au sol est d'au plus soixante-quinze (75) mètres carrés;

3° s'il y a installation d'un cabinet d'aisance, lavabo, cuvette ou tout autre dispositif d'évacuation, les eaux provenant de ceux-ci doivent être envoyées vers un système d'évacuation conforme;

4° le comble du toit peut être aménagé en espace de rangement.

ARTICLE 126 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Le nombre maximal d'unités animales permis à l'exception de la famille des porcins, est fixé à 2 unités animales sur un terrain d'une superficie minimale de 5 acres.

Le nombre maximal d'unités animales permis à l'exception de la famille des porcins, est fixé à 4 unités animales sur un terrain d'une superficie minimale de 10 acres.

Les terrains ayant une superficie de moins de 5 acres ne peuvent pas contenir de fermettes.

ARTICLE 127 GESTION DU FUMIER

La gestion du fumier doit être conforme à toutes les lois et règlements applicables en l'espèce.

ARTICLE 128 ARCHITECTURE - ABROGÉ

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉRABLIÈRES ET AUX REFUGES

ARTICLE 129 GÉNÉRALITÉS

Les érablières et les refuges sont autorisés sur une superficie de terrain d'au moins 10 acres.

ARTICLE 130 IMPLANTATION

Toute érablière ou tout refuge doit être situé à une distance d'au moins dix (10) mètres d'une ligne de terrain, à une distance d'au moins dix (10) mètres d'un bâtiment principal et à une distance d'au moins trois (3) mètres d'une construction accessoire.

ARTICLE 131 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Toute érablière ou tout refuge est assujetti au respect des normes suivantes :

1° la hauteur est d'au plus sept (7) mètres et contient un seul étage;

2° la superficie au sol est d'au plus soixante-quinze (75) mètres carrés;

3° s'il y a installation d'un cabinet d'aisance, lavabo, cuvette ou tout autre dispositif d'évacuation, les eaux provenant de ceux-ci doivent être envoyées vers un système d'évacuation conforme;

4° le comble du toit peut être aménagé en espace de rangement.

ARTICLE 132 ARCHITECTURE – ABROGÉ

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS (GAZEBOS)

ARTICLE 133 IMPLANTATION

Tout pavillon détaché doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal et à une distance de 3 mètres minimum de toute construction accessoire.

ARTICLE 134 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Tout pavillon (gazébo) est assujéti au respect des normes suivantes :

1. La hauteur est d'au plus cinq (5) mètres et contient un seul étage;
2. La superficie au sol est d'au plus vingt (20) mètres carrés.

ARTICLE 135 ARCHITECTURE- ABROGÉ

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS

ARTICLE 136 IMPLANTATION

Un foyer extérieur fixe et permanent doit être situé à une distance minimale de 3 mètres d'un bâtiment principal, à une distance de 3 mètres de toute construction accessoire et de tout équipement accessoire et à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 137 LOCALISATION ET HAUTEUR

Un foyer extérieur incluant sa cheminée doit respecter une hauteur d'au plus deux (2) mètres et être localisé à une distance d'au moins deux (2) mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 138 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- 1° la pierre;
- 2° la brique;
- 3° les blocs de béton architecturaux;
- 4° le pavé imbriqué;
- 5° le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Un foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET AUX SPAS

ARTICLE 139 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine extérieure et un seul spa extérieur est autorisé par terrain.

ARTICLE 140 IMPLANTATION

Toute piscine doit être localisée à une distance minimale de 1,5 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal et à une distance de 3 mètres minimum de toute construction accessoire.

Tout spa doit être localisé à une distance minimale de 1,5 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

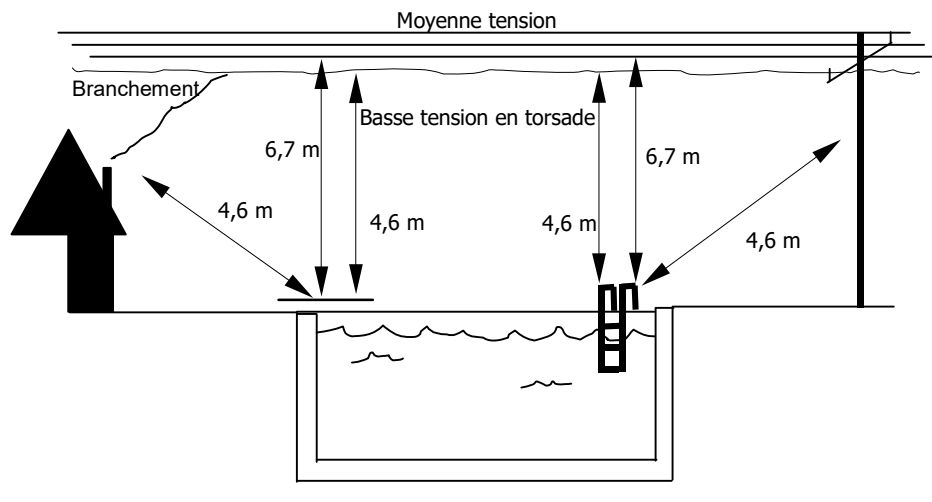
Toute piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou d'un spa et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres.

Toute piscine et tout spa doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'un élément épurateur ou d'une fosse septique.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en-dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien



ARTICLE 141 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

1. Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
2. Toute piscine doit être entourée d'une clôture ou toute autre installation équivalente de manière à en protéger l'accès.
3. Une clôture doit :
 - i) empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre;
 - ii) être d'une hauteur d'au moins un virgule deux (1,2) mètre;
 - iii) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une clôture ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

4. Toute porte aménagée dans une clôture doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de la clôture, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
5. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un virgule deux (1,2) mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'au moins un virgule quatre (1,4) mètre n'a pas à être entourée d'une clôture lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - i) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - ii) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévues aux articles 3 et 4;
 - iii) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ayant les caractéristiques prévues aux articles 3 et 4.
6. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de la clôture tout appareil lorsqu'il est installé :

-
- i) à l'intérieur d'une clôture ayant les caractéristiques prévues aux articles 3 et 4;
 - ii) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 3;
 - iii) dans une remise.

ARTICLE 142 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° une trousse de premiers soins.

ARTICLE 143 CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine ou d'un spa doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond en tout temps.

ARTICLE 144 ÉVACUATION DES EAUX

Le système d'évacuation des eaux doit être raccordé à un puits d'évacuation creusé dans le sol. Tout système d'évacuation des eaux dans un lac ou un cours d'eau est prohibé.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS - ABROGÉ

ARTICLE 145 NOMBRE AUTORISÉ - ABROGÉ

ARTICLE 146 IMPLANTATION - ABROGÉ

ARTICLE 147 DIMENSION - ABROGÉ

ARTICLE 148 SUPERFICIE - ABROGÉ

ARTICLE 149 MATÉRIAUX - ABROGÉ

ARTICLE 150 ENTRETIEN - ABROGÉ

ARTICLE 151 ARCHITECTURE - ABROGÉ

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS D'INVITÉS

ARTICLE 152 GÉNÉRALITÉS

Les maisons d'invités sont autorisées, à titre de construction accessoire que pour les habitations unifamiliales isolée sur une superficie minimale de terrain de 6000 mètres carrés, lorsqu'il s'agit d'un terrain partiellement desservi ou non desservi par l'aqueduc et l'égout.

Dans le cas d'un terrain entièrement desservi, les maisons d'invités sont autorisées que sur les terrains d'une superficie minimale de 3000 mètres carrés.

Les maisons d'invités ne peuvent être considérées à titre d'unité de logement distincte et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une nouvelle adresse civique.

Les maisons d'invités doivent être munies d'une installation septique distincte, aménagée conformément aux dispositions de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.2., c. 2-2).

ARTICLE 153 IMPLANTATION

Toute maison d'invités doit être située à une distance minimale de 10 mètres du bâtiment principal, à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de lot et à une distance minimale de 3 mètres de toute construction accessoire.

ARTICLE 154 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Toute maison d'invités est assujettie au respect des normes suivantes :

1. Elle peut être localisée dans un bâtiment distinct du bâtiment principal ou au-dessus d'un garage détaché;
2. la hauteur maximale est d'au plus sept (7) mètres;
3. la superficie au sol est d'au plus soixante-quinze (75) mètres carrés;
4. s'il y a installation d'un cabinet d'aisance, douche, bain, lavabo ou tout autre dispositif semblable, la maison d'invités doit être munie d'un système d'évacuation conforme et d'un puits d'alimentation en eau potable conforme.

ARTICLE 155 ARCHITECTURE - ABROGÉ

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

ARTICLE 156 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX
CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX
APPAREILS DE CLIMATISATION, AUX RÉSERVOIRS, AUX
BOMBONNES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES**

ARTICLE 157 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation, réservoirs, bombonnes et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 158 IMPLANTATION

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreurs de piscines, un appareil de climatisation, un réservoir, une bombonne ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreurs de piscines, un appareil de climatisation, un réservoir, une bombonne ou un autre équipement similaire ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin et ne doit pas être visible de la voie de circulation.

ARTICLE 159 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtres de piscines, un appareil de climatisation, un réservoir, une bombonne ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtres de piscines, un appareil de climatisation, un réservoir, une bombonne ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement relatif aux nuisances en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtres de piscines, un appareil de climatisation, un réservoir, une bombonne ou un autre équipement similaire ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense, conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES ET AUTRES TYPES D'ANTENNES**

ARTICLE 160 GÉNÉRALITÉ

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique doit être munie de paratonnerre avec lignes de raccordement à la terre.

ARTICLE 161 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux (2) antennes est autorisé par terrain.

ARTICLE 162 IMPLANTATION

Une antenne doit être située à une distance d'au moins deux (2) mètres d'une ligne de terrain.

**SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 163 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls les abris d'autos temporaires, les clôtures à neige et les ventes de garages sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers;
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

ARTICLE 164 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière seulement.

ARTICLE 165 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'autos temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

ARTICLE 166 IMPLANTATION

Un abri d'autos temporaire doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain et à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de rue.

ARTICLE 167 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 168 ENVIRONNEMENT

Tout abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 169 SÉCURITÉ

Tout abri d'autos temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 170 MATÉRIAUX

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'autos temporaire ne doit servir principalement qu'à des fins de stationnement de véhicules au cours de la période autorisée à cet effet.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 171 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier seulement, aux conditions énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 172 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'une clôture à neige est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'une clôture à neige doit être enlevé.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGES

ARTICLE 173 GÉNÉRALITÉS

Les ventes de garage, à l'exception des ventes de garage à des fins communautaires sont autorisées, à titre d'usage temporaire et doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° il ne peut y avoir plus de 2 ventes de garage par année, chacune ne pouvant excéder une durée de 3 jours, soit lors des congés fériés de la Fête des patriotes et de la Fête du travail. En dehors de ces 2 congés fériés, il est autorisé de faire une seule vente de garage par année sur le même emplacement;
- 2° la vente doit être faite par le ou les occupants du bâtiment sur son terrain;
- 3° l'exposition des objets ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue.

Il est à noter que l'activité de ventes de garage communautaires n'est pas comptabilisée dans le nombre autorisé, ni dans le nombre de jours que peut durer la vente de garage. Toute vente de garage ayant lieu le jour de l'activité de ventes de garage communautaires doit être inscrite à cette activité.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 174 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls sont autorisés, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, les activités ou usages complémentaires stipulés à la présente section;
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire et ne donner lieu à aucun entreposage et ni stationnement extérieur de machinerie ou de véhicule au-delà d'un poids nominal brut vide de quatre-mille-cinq-cents (4 500) kilogrammes;
- 4° l'usage complémentaire occupe au plus cinquante pour cent (50 %) de la superficie au sol de la résidence sans être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés ou s'il s'agit d'un usage complémentaire exercé dans un bâtiment accessoire; l'usage complémentaire peut occuper jusqu'à cent pour cent (100 %) de la superficie au sol du bâtiment accessoire;
- 5° abrogé;
- 6° un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- 7° aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 8° un maximum d'une case de stationnement peut être aménagée;
- 9° l'activité ne doit pas être une source de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeurs, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations et de bruits perceptibles à l'extérieur du bâtiment principal ou accessoire;

10° les enseignes sont autorisées conformément aux dispositions du présent règlement;

11° aucun produit conigné n'est vendu ou offert en vente sur place;

12° tout usage complémentaire doit être exercé uniquement par l'occupant du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL À DOMICILE

ARTICLE 175 GÉNÉRALITÉ

Le travail à domicile est autorisé à titre d'usage complémentaire pour toutes les classes d'usages résidentiels.

ARTICLE 176 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Seuls les usages complémentaires suivants sont autorisés dans les résidences ou les logements:

- 1° un bureau ou un local d'un professionnel ou d'une entreprise;
- 2° un local d'artiste;
- 3° abrogé;
- 4° abrogé.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

ARTICLE 177 GÉNÉRALITÉ

Seuls les services de garde en milieu familial régies par la **Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance** (L.R.Q., c. S-4.1.1) sont autorisés à titre d'usage complémentaire et seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

ARTICLE 178 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Le débit total quotidien en litre ne doit pas dépasser la capacité hydraulique maximale de l'installation septique.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FAMILLES ET RÉSIDENCES D'ACCUEIL

ARTICLE 179 GÉNÉRALITÉ

Les familles et les résidences d'accueil régies par la **Loi sur les services de santé et les services sociaux** (L.R.Q., c. S-4.2) sont autorisées à titre d'activité complémentaire et seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

ARTICLE 180 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une famille ou résidence d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au logement principal par l'intérieur de la résidence.

Aucune des chambres d'une famille ou résidence d'accueil ne doit pas être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS

ARTICLE 181 GÉNÉRALITÉS

Un seul logement intergénérationnel est autorisé à titre d'usage complémentaire et est seulement applicable aux habitations unifamiliales isolées.

Un logement intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal.

ARTICLE 182 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Le logement intergénérationnel est aménagé à l'intérieur du logement principal et est relié par une porte intérieure.

Le logement intergénérationnel occupe au plus cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher de la résidence sans ne dépasser soixante-quinze (75) mètres carrés.

Le débit total quotidien en litre ne doit pas dépasser la capacité hydraulique maximale de l'installation septique.

ARTICLE 183 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Le logement intergénérationnel ne doit pas altérer l'apparence extérieure de la résidence unifamiliale isolée.

Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les constructions accessoires n'est autorisée pour un logement intergénérationnel.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS D'APPOINT

ARTICLE 184 GÉNÉRALITÉS

Un seul logement d'appoint est autorisé à titre d'usage complémentaire et est seulement applicable aux habitations unifamiliales isolées.

ARTICLE 185 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Le logement d'appoint est aménagé à l'intérieur du logement principal ou au-dessus d'un garage.

Le logement d'appoint occupe au plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher de la résidence sans dépasser soixante-quinze (75) mètres carrés.

Le débit total quotidien en litre ne doit pas dépasser la capacité hydraulique maximale de l'installation septique.

ARTICLE 186 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Le logement d'appoint ne doit pas altérer l'apparence extérieure de la résidence unifamiliale isolée.

Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les constructions accessoires n'est autorisée pour un logement d'appoint.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

ARTICLE 187 GÉNÉRALITÉ

La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire pour toutes les classes d'usages résidentiels.

ARTICLE 188 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉS

Un maximum de 2 chambres peuvent être louées.

ARTICLE 189 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

**SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE
TOURISME EN LOCATION**

ARTICLE 189.1 GÉNÉRALITÉ

La location de résidences de tourisme est autorisée à titre d'usage complémentaire pour toutes les classes d'usages résidentiels.

ARTICLE 189.2 ABROGÉ

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU
STATIONNEMENT HORS-RUE**

ARTICLE 190 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage résidentiel;
- 2° les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement;
- 3° un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

-
- 5° à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6° l'aire de stationnement pour une habitation multifamiliale doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 191 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement peut être située dans toute cour ou toute marge. Cependant, elle doit être située à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 192 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante.

ARTICLE 193 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage résidentiel est fixé à 2 cases par logement.

ARTICLE 194 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES POUR TOUT USAGE RÉSIDENTIEL

Du nombre total de cases de stationnement requis pour une habitation multifamiliale considérée comme un édifice public au sens de la **Loi sur la sécurité dans les édifices publics** (L.R.Q., c.S.-3), un nombre de cases

de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes handicapées, dont le calcul s'établit comme suit :

- 1° pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à 1 case de stationnement pour personnes handicapées;
- 2° pour une aire de stationnement de 50 à 100 cases, le nombre minimal est fixé à 2 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 3° pour une aire de stationnement de 101 cases et plus, le nombre minimal est fixé à 3 cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 195 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

SOUS-SECTION 3 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION**

ARTICLE 196 GÉNÉRALITÉS

La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation.

ARTICLE 197 **IMPLANTATION**

L'entrée charretière doit être située à une distance d'au moins un (1) mètre d'une ligne latérale, à moins qu'il s'agisse d'une entrée commune auquel cas, la distance latérale ne s'applique pas.

Un maximum de deux (2) entrées charretières est autorisée par terrain et la distance séparatrice entre celles-ci doit être d'au moins douze (12) mètres.

Toute entrée charretière doit être aménagée sur une pente longitudinale d'au plus quinze pour cent (15 %).

ARTICLE 198 **DIMENSIONS**

Toute allée d'accès et de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

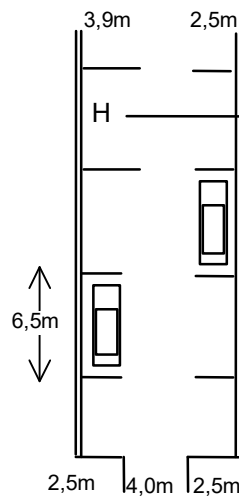
Type d'allée	Largeur minimale	Largeur maximale terrain d'une pente naturelle de plus de 10%	Largeur maximale terrain d'une pente naturelle de 10% et moins
Allée d'accès à sens unique	3,5 mètres	8 mètres	6 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	8 mètres	6 mètres

Tableau des dimensions des allées de circulation

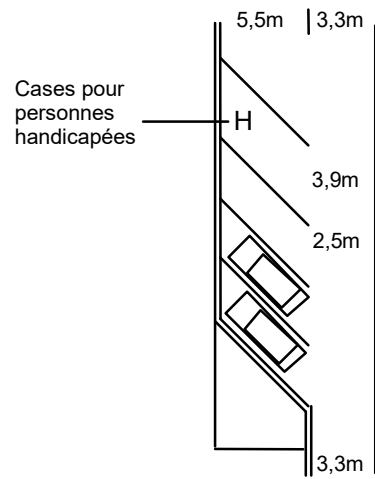
ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	4 m	5,5 m
30°	3,3 m	6 m
45°	3,3 m	6 m
60°	5,5 m	6 m
90°	5,5 m	6,1 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

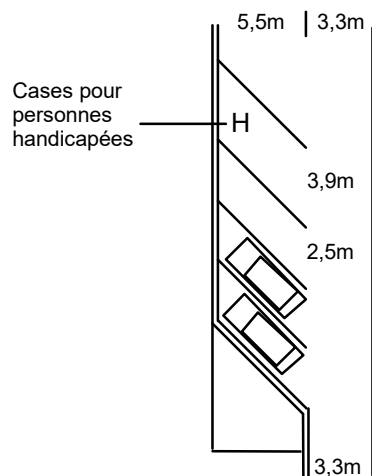
STATIONNEMENT PARALLÈLE



STATIONNEMENT À 30°

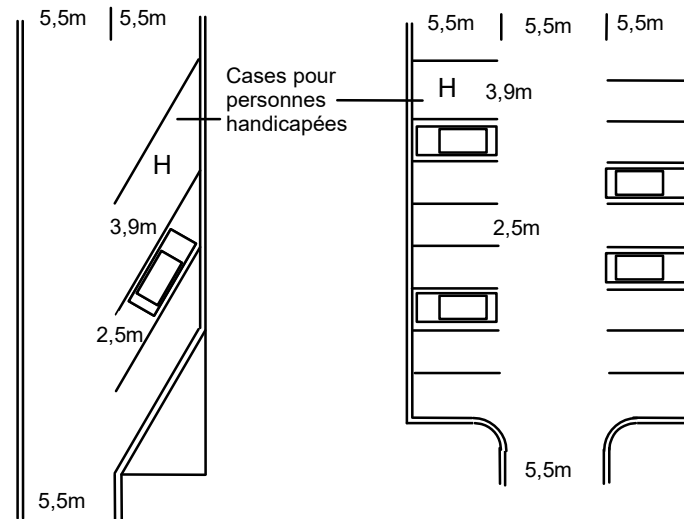


STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT A 60°

STATIONNEMENT A 90°

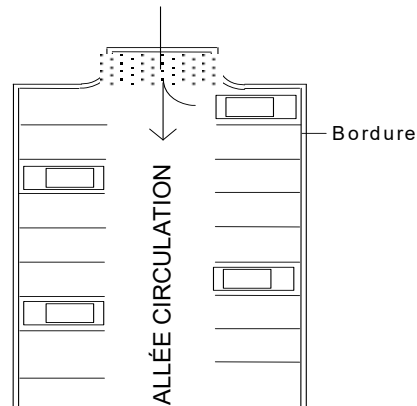


ARTICLE 199 SÉCURITÉ

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement comportant plus de 5 cases de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- 1° la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- 2° la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation;

SURLARGEUR DE MANOEUVRE



Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

ARTICLE 200 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA DISTANCE DES ENTRÉES
CHARRETIÈRES EN BORDURE D'UNE ROUTE PROVINCIALE

Les entrées charretières localisées en bordure d'une route provinciale, à l'exception des zones dont la vitesse est de 50 km/h doivent respecter les distances minimales suivantes :

- 1° La distance minimale entre deux entrées charretières doit être de 50 mètres;
- 2° La distance minimale entre une entrée charretière et une intersection de rue est de 25 mètres.

SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 201 GÉNÉRALITÉS

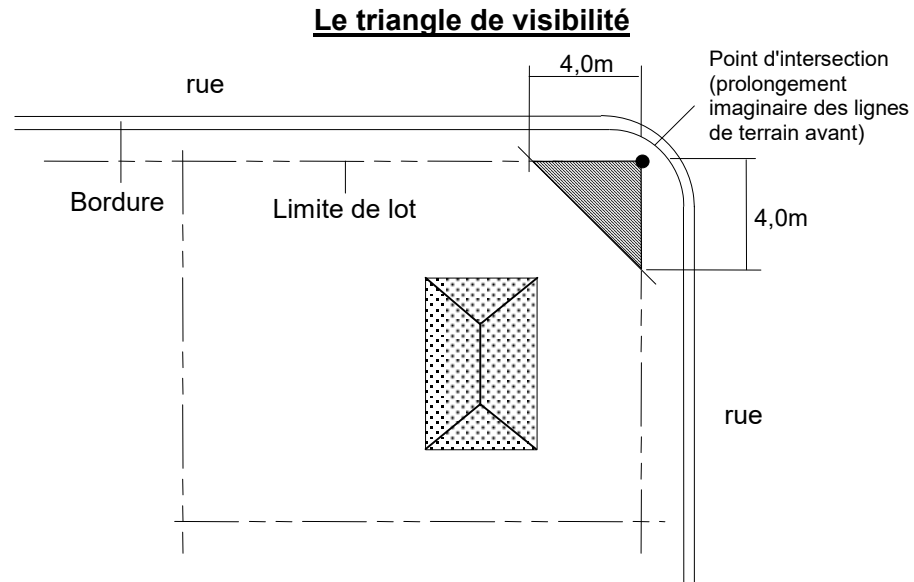
L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage résidentiel;
- 2° toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle, doit être propre et bien entretenue;
- 3° tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 24 mois, suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 202 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE
VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 4 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.



ARTICLE 203

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES DE ROUTE PROVINCIALE ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

Un écran de végétation doit être aménagé le long d'une route provinciale ou d'une ligne de transport d'électricité de haute tension, conformément aux dispositions suivantes:

- 1° les essences d'arbres composant cet écran doivent être constituées d'arbres matures existants ou de conifères d'une hauteur minimale de 2 mètres dans une proportion minimale de 60%;
- 2° les aménagements de cet espace doivent être terminés dans les 24 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal;
- 3° une distance séparative d'au moins cent (100) mètres doit être respectée entre un bâtiment et une ligne de transport d'électricité de haute tension.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 204

CONSERVATION DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE

Conformément aux dispositions applicables au chapitre relatif à la Protection de l'environnement, les déblais et les remblais sont autorisés

s'ils ont pour but la réalisation de bâtiments et ou de constructions autorisés par le présent règlement.

Le nivellement des terrains est autorisé s'il a pour but de solutionner un problème de drainage.

ARTICLE 205 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

ARTICLE 206 ÉTAT DES RUES

Toutes rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, l'autorité compétente pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 207 DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 208 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous les travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 209 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 210 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 2 mètres d'une borne fontaine et à au moins 1 mètre de tout autre équipement d'utilité publique.

ARTICLE 211 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés et constituant une clôture sont le bois, l'acier prépeint, l'aluminium prépeint, le verre trempé, le P.V.C., la maille de chaîne avec ou sans latte de vinyle et le fer forgé. Le fil d'acier barbelé et la broche à poule sont prohibés.

ARTICLE 212 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 213 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite, sauf pour les enclos d'animaux.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIE
BORNANT UN TERRAIN**

ARTICLE 214 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité, est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 215 HAUTEUR DES CLÔTURES

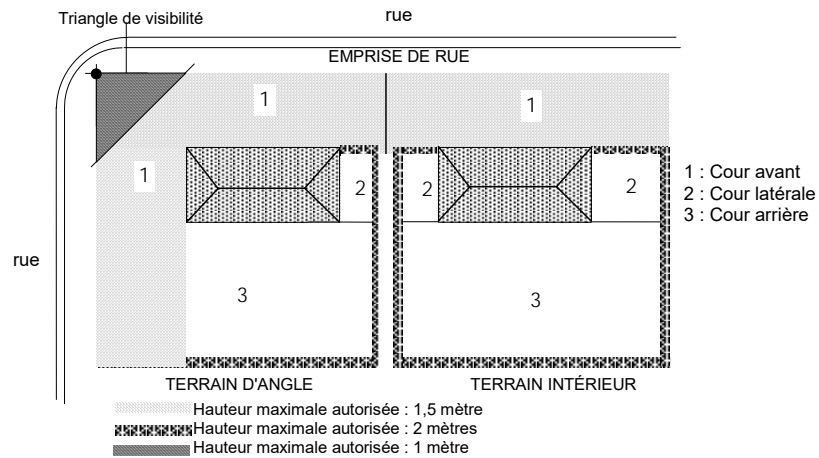
La hauteur des clôtures est mesurée en fonction du niveau adjacent du sol.

Toute clôture bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

1° en cour avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,5 mètres;

2° en cour latérale et en cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2 mètres.

Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



ARTICLE 216 **HAUTEUR DES HAIES**

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder une hauteur de 1 mètre.

SOUS-SECTION 5 **CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE ET POUR PISCINE HORS-TERRE DONT LES PAROIS ONT UNE HAUTEUR ÉGALE OU INFÉRIEURE À 1,2 MÈTRE**

ARTICLE 217 **GÉNÉRALITÉS - ABROGÉ**

ARTICLE 218 **DIMENSIONS - ABROGÉ**

ARTICLE 219 **SÉCURITÉ - ABROGÉ**

SOUS-SECTION 6 **CLÔTURES POUR TERRAINS DE TENNIS**

ARTICLE 220 **GÉNÉRALITÉS**

L'installation d'une clôture pour terrain de tennis ne peut pas être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 221 **IMPLANTATION**

Toute clôture au pourtour d'un terrain de tennis doit être située à une distance d'au moins un virgule cinq (1,5) mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 222 HAUTEUR

Toute clôture pour terrain de tennis doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres.

ARTICLE 223 MATÉRIAUX AUTORISÉS - ABROGÉ

SOUS-SECTION 7 LES MURS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 224 LOCALISATION

Un mur de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une rue.

Un mur de soutènement doit être situé à une distance d'au moins un (1) mètre d'une ligne de terrain.

Un mur de soutènement doit être érigé à une distance d'au moins deux (2) mètres d'une borne-fontaine, d'un trottoir public, d'un lampadaire public ou d'une conduite d'utilité publique.

ARTICLE 225 DIMENSIONS

Tout mur de soutènement doit avoir une hauteur, d'au plus deux virgule cinq (2,5) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent. Entre deux murs de soutènement consécutifs, il doit y avoir un palier d'une largeur d'au moins deux (2) mètres.

ARTICLE 226 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout mur de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout mur de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45° doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

ARTICLE 227 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1° les poutres neuves de bois traité;

-
- 2° la pierre;
 - 3° la brique;
 - 4° le pavé autobloquant;
 - 5° le bloc de béton architectural.

Tout mur de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un mur doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. Les matériaux utilisés pour un mur de soutènement doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 228 ENVIRONNEMENT

Tout mur de soutènement doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SECTION 9 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À
L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 229 GÉNÉRALITÉ

Seul l'entreposage de type saisonnier et à des fins personnelles est autorisé sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment principal.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
DE BOIS DE CHAUFFAGE**

ARTICLE 230 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage résidentiel.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

ARTICLE 231 QUANTITÉ AUTORISÉE

L'entreposage extérieur d'un maximum de 10 cordes de bois de chauffage est autorisé.

ARTICLE 232 IMPLANTATION

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisée dans les marges et cours latérales et arrière.

ARTICLE 233 SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

ARTICLE 234 ENVIRONNEMENT

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

ARTICLE 234.1 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET D'EMBARCATION
NAUTIQUE

Un maximum d'un (1) véhicule récréatif et deux (2) embarcations nautiques d'une longueur d'au plus neuf (9) mètres peuvent être stationnés ou entreposés sur un terrain.